

43° congrès du Syndicat des avocats de France, Paris, 4-5-6 novembre 2016

Rapport moral

Florian Borg, président du Syndicat des avocats de France

4 novembre 2016 – Salle des fêtes de l'Hôtel de ville de Paris

Chers amis, Cher camarades,

Un congrès, ce sont des symboles, un titre, une affiche,

Indociles,

Thémis tournant le dos à une Marianne manifestant,

Et un sous-titre, *Violence des échanges en justice tempérée.*

Et c'est par un extrait de ce sous-titre que débute ce rapport moral : violence des échanges.

1/ Violence des échanges

Souvenons-nous de notre dernier congrès, à Nice, terminé un 7 novembre 2015. Nous partions épuisés par nos débats, mais mobilisés, renforcés par les motions adoptées, sur les mutations de l'exercice professionnel, sur le recul de la place du juge et de la justice, sur notre rôle d'avocat, engagé, usant de l'arme du droit pour faire société ! Nous préparions le jour d'après.

Nous ne pensions pas que ce jour d'après serait si vite, à ce point, celui de la haine, de la douleur, de l'incompréhension, celui d'un 13 novembre 2015, à 21h20 à Saint-Denis, à 21h25 à Paris. Après les tueries de Charlie Hebdo et de l'Hyper Casher, une vague d'attentats sans précédent venait à nouveau percuter nos certitudes.

Nous aurions alors dû pouvoir, comme avocat, nous poser la question des victimes, rescapées ou parents proches, celles que nous défendons aussi au quotidien. Nous aurions dû pouvoir nous interroger sur leur prise en charge, sur l'épreuve qu'elles s'apprêtaient à vivre, s'ajoutant aux souffrances morales, physiques, l'épreuve du long tunnel de la justice et de la réparation dans lequel elles se trouvent désormais plongées.

L'état d'urgence

Mais, passé l'effroi et la retenue, les annonces du Chef de l'Etat dans son discours au congrès le 16 novembre 2015, sur l'état d'urgence et la déchéance de nationalité ainsi que la quasi absence de critique de la part des parlementaires - 6 députés seulement voteront contre la prolongation et le renforcement de l'état d'urgence le 19 novembre 2015 -, nous ont rappelé à une réalité :

Comme en 2015 avec la loi renseignement, il n'existe pas de répit pour les libertés.

C'est donc légitimement mais très seuls au départ, avec notamment le Syndicat de la Magistrature et la Ligue des Droits de l'Homme, que nous nous sommes interrogés sur ce grand saut abyssal sécuritaire et identitaire, qui nous était proposé.

Nous avons interrogé ces mesures qui ont pour objet d'autoriser ce que l'Etat de droit interdit : accroître les pouvoirs de l'exécutif en matière de police administrative, accentuant la dérive vers un Etat arbitraire et policier.

Nous avons modestement avancé que la nécessité d'accroître la sécurité des personnes ne pouvait se faire sans contre-pouvoir effectif : pour toute hausse du curseur de sécurité doit correspondre une hausse des garanties procédurales.

Nous avons affirmé que l'Etat de droit est un équilibre fragile entre respect des droits fondamentaux et sauvegarde de l'ordre public, équilibre protégé et contrôlé par ces garanties juridictionnelles.

Et nous questionnions aussi l'efficacité de ces mesures policières, prises sans réflexion suffisante ni sur les moyens, ni sur les causes profondes de ces attentats. Le seul fait de tenter de comprendre devenait aux yeux du Chef du Gouvernement un laxisme coupable.

Les attentats de Bruxelles et Nice ont accéléré cette fuite en avant sécuritaire et identitaire jusqu'au paroxysme de cette chasse au burkini qui a alimenté les discussions politiques de l'été. La porte était ouverte, ils se sont engouffrés.

Pour notre part, nous avons tenté de raisonner, comme nous savons le faire, en tant qu'avocats, en confrontant la réalité d'une situation à notre pratique du droit et de la défense :

- en confrontant nos analyses avec d'autres, aux sein des collectifs, « *Nous ne céderons pas* » et « *Stop état d'urgence* »
- en travaillant sur les textes, au sein du groupe de travail composé de magistrats judiciaires et administratifs, d'universitaires, d'étudiants en droit, de juristes associatifs et d'avocats : « *l'urgence d'en sortir* »,
- en intervenant dans chaque ville dans de nombreuses réunions publiques, comme auprès de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme et des parlementaires.

Dès les premières réformes et le durcissement de l'état d'urgence, nous avons alerté sur le glissement opéré d'une police de prévention vers une police de comportement :

Pouvoir mettre en cause « *toute personne (...) à l'égard de laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que son comportement constitue une menace pour la sécurité et l'ordre publics* » offre une marge d'appréciation à l'exécutif et à sa police bien plus importante que ce que prévoyait le texte d'origine, « *les personnes dont l'activité s'avère dangereuse pour la sécurité et l'ordre publics* ».

Il ne s'agit pas d'un simple glissement sémantique. Cette nouvelle définition des personnes pouvant être mises en cause, assignées à résidences ou perquisitionnées, permet d'engager des opérations policières massives tout en limitant le contrôle du juge, ici, le juge administratif.

Cette police de comportement porte en elle deux dérives de l'état d'urgence : la violence des interventions policières et les possibilités de discriminations, d'une part ; et pour nous, avocats, la promesse d'une défense impossible ?

Concernant les discriminations et les violences, combien de personnes ont subi des perquisitions nocturnes traumatisantes, pour elles et leurs proches, les mettant au ban de leur quartier. Combien d'escadrons de policiers en armes ont violé des domiciles privés, sur la base de simples soupçons étayés, parfois, par la seule appartenance supposée à une religion ?

Et comment contrôler ces mesures efficacement lorsqu'elles ont été mises en œuvre et qu'elles ont déjà produit leur effet dévastateur ?

Combien de personnes ont été assignées à résidence sans démonstration valable d'une quelconque dangerosité, enfermées de 20h à 8h, avec impossibilité de sortir de la commune de résidence, à devoir pointer 3 fois par jours, au mépris de leur vie professionnelle, sociale, familiale ou sentimentale ?

Pour ces mesures, la distinction opérée entre la privation de liberté relevant du juge judiciaire et la restriction de liberté contrôlée par le juge administratif n'est pas tenable, surtout lorsqu'elles sont prolongées depuis bientôt un an. Il s'agit bien de privation de liberté.

Comme l'a décrit en détail Amnesty International dans un rapport de février 2016, ce sont là des vies bouleversées.¹

Mais venons en à la défense des personnes assignées à résidence, cette défense impossible, du fait non seulement de cette légalisation de répression du comportement mais aussi d'une justice administrative, chargée de contrôler les mesures de police de l'état d'urgence et qui, de notre point de vue, ne remplit pas son rôle.

Il s'agit d'abord de l'organisation de ce procès administratif, où il appartient à la personne mise en cause, l'assigné à résidence, qui est demandeur et non défendeur - car c'est lui qui conteste une mesure - d'apporter la preuve de l'illégalité de la mesure et de sa disproportion.

Outre ce renversement de la charge de la preuve, la personne mise en cause devra demander l'autorisation à celui qui l'assigne de se rendre chez son avocat et de pouvoir assister à son procès ; certaines préfectures, ont refusés de délivrer ces sauf-conduits interdisant ainsi aux assignés à résidence de se rendre chez leur avocat ou au tribunal

Toujours dans l'organisation du procès administratif, rappelons que, contrairement à la matière pénale, le droit de se taire, c'est-à-dire de ne pas s'auto-incriminer, n'existe pas et ne pas répondre aux moyens de l'adversaire, c'est acquiescer aux faits. Ce que l'on retrouve d'ailleurs dans certaines décisions de référés.

Puis il y a cette preuve impossible, celle de tenter de démontrer que le comportement que l'administration vous reproche n'existe pas. Et nous avons retrouvé dans ces dossiers ce qui existe depuis longtemps en matière de droit des étrangers notamment, ces notes blanches admises par le Conseil d'Etat comme fondement aux décisions de l'administration. Ces notes

¹ AMNESTY INTERNATIONAL, Des vies bouleversées, l'impact disproportionné de l'état d'urgence en France, février 2016

² Florian BORG, intervention au séminaire de formation de l'IXAD, le Touquet, 30 septembre

blanches, non datées, non signées et souvent non circonstanciées, opposées aux personnes assignées dont la défense atteint l'absurde : il leur appartient de démontrer que l'inexistant n'existe pas.

Ces constats ne sont pas des paroles en l'air. Nous avons ainsi pu travailler sur l'ensemble des ordonnances de référé liberté, de première instance en matière d'assignation à résidence². Nous avons analysé toutes ces ordonnances entre le 23 janvier 2016, date à laquelle le Conseil d'Etat fixe l'étendue du pouvoir du juge des référés, juge de la proportionnalité et non de l'évidence, et le 13 juillet 2016, avant que tout ne s'emballe après l'attentat de Nice.

Sur les 58 décisions analysées, 55 rejettent la demande de la personne mise en cause. Le juge a levé la mesure dans 3 cas seulement : l'un parce que les faits reprochés sont vieux de 10 ans, l'autre car l'administration ne produisait pas de preuve, pas même une note blanche, et le dernier à la suite d'une mesure d'instruction supplémentaire ordonnée par le juge.

Concernant ces mesures d'instruction, seules 2 décisions y font droit. 38 décisions ne reposent en revanche que sur les notes blanches et l'audition de la personne mise en cause devant le juge. L'audition et les preuves produites par les personnes mises en cause ont toujours été jugées insuffisantes, alors que la valeur probante des notes blanches est admise systématiquement.

Dans 35 cas ont été discutées les répercussions de l'assignation sur la vie privée et professionnelle de la personne mise en cause. Alors que l'administration prend des mesures identiques pour toutes les personnes assignées à résidence, seules 2 décisions ont ordonné un aménagement de la mesure, comme si la vie des assignés n'importait pas. Dans certains cas, les juges rejettent la demande sous prétexte que la personne assignée ne l'avait pas demandé préalablement à l'administration. Ou comment imposer en toute illégalité le recours préalable obligatoire en référé liberté.

Reste enfin ce sentiment que l'administration comme le juge administratif méconnaissent les concepts, utilisant sans nuance islamisme, radicalisme, salafisme, wahhabisme, le tout comme fondement d'un comportement qui serait de nature terroriste.

La lecture de ces décisions et l'expérience de cette défense impossible nous amène à cette conclusion : le juge administratif des référés est le juge de l'apparence qui n'assume pas son rôle en matière de libertés.

Pire, il applique un principe de précaution, contraire à la police administrative des personnes qui est une police de prévention. En prévention, l'administration connaît le risque mais ne sait pas quand il va se réaliser. En précaution, c'est le risque même qui est inconnu. Il suffit qu'un virus inconnu affecte une poule, pour retirer toutes les poules du marché. **Ce principe appliqué à la police des personnes est dévastateur.**

Voici donc le premier visage de cette justice tempérée.

Il n'y avait donc aucune exagération dans ce que nous disions au mois de novembre dernier et nos craintes se sont réalisées.

² Florian BORG, intervention au séminaire de formation de l'IXAD, le Touquet, 30 septembre 2016

Cet état d'urgence est aujourd'hui toujours en application, malgré la nouvelle fournée législative de lois anti-terroristes

Les lois pénales et de procédure pénales

Souvenons nous en janvier 2015, lorsque le projet de loi sur le renseignement nous était présenté : il ne s'agissait pas de lutter contre le terrorisme mais, au nom de la lutte contre le terrorisme, nous ne pouvions être contre.

L'histoire s'est répétée avec le projet de loi, à l'origine, renforçant la lutte contre le crime organisé et son financement, l'efficacité et les garanties de la procédure pénale.

Nous avons regardé ce projet de loi initial avec intérêt dès lors qu'il intégrait plus de contradictoire en amont, dès les phases d'enquêtes préalables. Si les dispositions du texte initial étaient insuffisantes, il y avait matière à discuter. Pour un syndicat qui souhaite profondément une réforme pénale vers une procédure plus contradictoire, il s'agissait d'une véritable opportunité.

L'espace de débat qui s'ouvrait s'est toutefois aussitôt refermé pour une nouvelle loi sécuritaire :

- intégrant les principales dispositions de l'état d'urgence dans le droit commun,
- durcissant les pouvoirs de police administrative et des forces de police,
- restreignant le pouvoir du juge du siège au profit du parquet, toujours pas indépendant malgré les promesses,
- accroissant à nouveau les possibilités d'écoutes des personnes et la captation des données personnelles,
- dégradant encore les conditions de contrôles d'identité déjà mises en cause pour leur caractère discriminatoire.

Une fois encore, des évènements de nature exceptionnelle sont utilisés pour justifier la construction d'un droit d'exception qui finit toujours par s'appliquer à la délinquance ordinaire, loin de produire l'efficacité recherchée contre les infractions qui en sont l'origine.

Nous pourrions continuer ainsi l'inventaire de ces lois sécuritaires, réduisant les garanties procédurales :

- la loi relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, qui aggrave les peines de ceux qui fraudent dans les transports en commun, mais qui sont aussi les plus précaires d'entre nous,
- la loi de prorogation de l'état d'urgence de juillet 2016 qui est en réalité une nouvelle loi contre le terrorisme, un nouveau durcissement de l'arsenal de contrôle et de répression.

Mais quel est le projet de société qui nous est ici proposé ?

Les Migrants

Cette violence des échanges ne se limite, malheureusement pas à la question de la lutte contre le terrorisme et à la question pénale.

Je pense à ce naufrage de milliers d'étrangers, de migrants – appelons les ainsi pour éviter les catégorisations discriminantes – à quelques mètres d'ici, notamment avenue de Flandres, mais avant, parqués dans le bidonville de Calais, de ceux bloqués à la frontière italienne à Vintimille, des naufragés de Lampedusa, de Lesbos, de Melilla, de Subotica, Zakany ou Rösze.

Au naufrage des migrants, s'ajoute celui de la politique européenne des migrations, de nos Etats incapables d'accueillir les réfugiés des crises, de la guerre et du climat.

Qui peut croire encore que l'indignité de nos politiques migratoires et des conditions d'accueil des étrangers éviteraient de créer un appel d'air ? Et qui d'ailleurs a décrété un jour que l'arrivée des migrants serait un péril pour notre Europe confortablement installée dans ses certitudes ? Cette théorie de l'appel d'air est un mythe qui vient excuser notre indignité : entre la famine, la misère, la guerre, la mort et l'exode, qui ne choisirait pas l'exode ?

Face à cette crise migratoire, il y a bien sûr des décisions courageuses de certains élus locaux, à Grande Synthe où la considération humanitaire a guidé la décision politique, comme ici à Paris avec la construction du centre d'accueil des réfugiés. Ces centres répondent à l'urgence et ne peuvent qu'améliorer le sort des migrants aujourd'hui à la rue et pourchassés par la police.

Ils seront une réussite si les migrants disposent d'une orientation juridique indépendante et des traducteurs pour leur expliquer leurs droits, les aider à faire des choix, leur fournir un conseil juridique indépendant des considérations des politiques migratoires des gouvernements.

Pour notre part, et avant ces considérations politiques, c'est d'abord comme avocat, humaniste, que nous réagissons : nous militons pour que chaque femme et homme, chaque enfant puisse bénéficier de tous ses droits d'être humain, à la santé, à l'asile, au logement, au travail à la vie de famille ! Contre la rétention de ceux qui n'ont rien fait d'autre que de traverser une frontière. C'est dans cet état d'esprit que nous poursuivons notre travail dans les barreaux pour renforcer les permanences en droit des étrangers.

C'est dans cet état d'esprit que, dans cette justice tempérée, nous avons soutenu ce juge des libertés et de la détention, le Juge Galland qui a eu pour seul courage que d'assumer l'exercice de son entière compétence, d'avoir pris la décision de libérer des exilés de Calais que l'État avait privé de liberté sous le prétexte de les renvoyer hors de France, alors que le but affiché était, déjà, de désengorger le bidonville de Calais fin 2015.

Mais face à la crise migratoire et identitaire que traverse l'ensemble de l'espace européen, nous ne nous contentons pas seulement d'organiser la défense des droits des étrangers chacun dans notre barreau.

C'est pour cette raison que le SAF avec les autres associations de défense des droits des étrangers, l'ADDE, le GISTI, et ELENA notamment, mais aussi toutes les associations de

défense des droits des étrangers avec lesquelles nous travaillons localement, au quotidien, ensemble nous renforçons les réseaux de solidarité juridique afin de permettre que partout en France, à Calais, à Menton, à Paris - et dans toutes ces villes où les habitants ont accueilli les migrants dans les centres d'accueil et d'orientation, avec le visage de la solidarité et non celui de la haine - les migrants disposent d'un accès au droit effectif.

C'est aussi pour cela que le SAF, avec l'AED, souhaite faire de la question des migrations en Europe une question centrale. Nous participons, à l'instar de ce que fait le CCBE, à l'organisation de réseaux européens d'avocats qui partout en Europe défendent une même idée des droits des migrants, face aux décisions policières des Etats, contre les murs qui se construisent sur tout ce territoire que l'on nous dit de libertés.

Le colloque en droit des étrangers à Lille fin septembre a été en cela une réussite : confronter nos expériences avec des avocats venus de Turquie, de Grèce, d'Italie, d'Espagne, d'Allemagne, de Belgique du Pays Bas, d'Angleterre, faire des constats communs et avancer dans la défense des droits des migrants en Europe.

Car enfin, la question politique est ici. C'est celle des frontières et des Etats, celle de notre identité fondée sur des valeurs de solidarité et d'humanité que nous devons opposer aux tenants de l'identité chrétienne de l'Europe.

« Quand nous voyons ces gens arriver sur nos côtes, ce sont nos propres albums de famille que nous regardons (...) Nous avons un devoir, qui relève de notre statut d'être humain, que d'accueillir et de créer des conditions dignes (en dépit du) vent dominant du rejet, du racisme, de la xénophobie, de la peur³ »

2/ Réforme et mouvement

Je vais à ce stade du rapport moral faire un petit exercice d'introspection. Introspection qui n'a rien de secret pour nos invités, notamment associatifs, du mouvement social et politique, tant le Syndicat des avocats de France est ouvert sur son environnement, tant il ressent ce que vivent aujourd'hui toutes les personnes qui expriment un engagement ou même une simple conscience de progrès social et humain. Ce que l'on appelle la gauche.

Certains nous reprochent en effet d'être trop souvent en réaction aux politiques du Gouvernement, d'être parfois trop radicaux, de ne pas être assez soucieux de réforme, de ne pas assez proposer. Ces débats existent également au sein de notre syndicat et c'est normal.

Il y a dans cette salle des militants plus ou moins engagés politiquement, certains ont été candidats socialistes, d'autres communistes, d'autres écologistes. Du centre au trotskisme, le SAF est ouvert à toutes les sensibilités de la Gauche. Il se dit même que nous aurions des libertaires dans nos rangs.

Il y a également les adhérents du SAF qui ne se définissent pas politiquement, mais en référence au syndicalisme des travailleurs, plus proche de telle ou telle confédération. Ce qui,

³ Anne HIDALGO, Anne Hidalgo, Etienne Balibar : l'Europe au défit des réfugiés, Médiapart et le revue du Crieur, Avignon, juillet 2016

lorsque nous devons nous prononcer sur les réformes en droit du travail, génère nécessairement de beaux débats.

Il y a enfin des adhérents qui ne se définissent pas selon une tendance syndicale ou politique, mais se sont simplement engagés pour une cause concrète, constatant dans leur exercice quotidien de la profession les besoins de droit et les droits à défendre.

L'année qui vient de s'écouler a toutefois était rude pour ceux, dont je suis, qui pensait qu'une discussion avec les décideurs politiques était encore possible.

La loi travail

Prenons l'exemple de cette réforme emblématique qui est celle du code du travail et ses premières applications législatives et règlementaires : la loi travail et la réforme de la procédure prud'homale.

Cela se passe au début de l'été 2015, lorsque Robert Badinter et Antoine Lyon-Caen éditent un ouvrage de critique du code du travail, rejetant son obésité et plaidant pour une simplification qui serait la garantie de la limpidité des principes fondamentaux et donc de leur effectivité pour ceux qu'ils protègent.

Le débat a été vif dans nos rangs :

- Pour les uns, la thématique de la simplification serait un piège, sous prétexte de simplification pour les salariés, il ne viserait qu'une réduction des droits des travailleurs pour favoriser l'emploi et la compétitivité. Il faut dire que l'image de Badinter faisant le tour des plateaux de télévision avec la version annotée et commentée du code du travail Dalloz, en stigmatisant son obésité, renvoyait à la même image de François Bayrou quelques années auparavant. Erreur de communication...
- Pour certains, ce débat n'est pas nouveau et le SAF l'avait eu avec les universitaires dans les années 1990, et l'accumulation des normes, les complexités de leur hiérarchie nécessite, pour garantir l'effectivité des droits, de clarifier ;
- Pour d'autres enfin, la réécriture du code du travail est légitime et nécessaire pour renforcer les droits des travailleurs et ne doit pas être laissée aux chantages de la compétitivité. C'est le travail engagé par des universitaires amis, dans le « *groupe de recherche pour un autre code du travail* ». La participation du SAF à ce groupe a été abordée en commission sociale.

Ce sont tous ces débats qui font la richesse de nos échanges au SAF et qui doivent absolument être maintenus, même s'ils ne nous conduisent pas, dans un premier temps, à être force de proposition. Ils ont le mérite, en revanche, de permettre à tous les avocats du SAF de participer individuellement ou professionnellement à différents collectifs parfois opposés, de s'enrichir de nos confrontations.

Cet espace de débat est précieux.

Le 24 novembre 2015, le Premier ministre confiait à Robert Badinter la présidence d'un comité chargé de « *définir les principes du droit du travail* ». L'intitulé de la mission assignée par le Gouvernement à ce comité nous inquiétait déjà. La thèse du piège prenait forme.

C'est par une lettre ouverte au Premier ministre en date du 14 janvier 2016 que nous avons alerté du mauvais scénario qui se préparait.

Dans ce courrier, nous exprimions notre désaccord sur la philosophie de cette réforme : la double fonction assignée au droit du travail de protéger les travailleurs et de sécuriser les entreprises pour leur permettre de se développer.

Nous rappelions que cette approche était erronée. Le droit du travail n'a pas pour vocation de sécuriser les entreprises. La sécurité des entreprises relève de la liberté fondamentale d'entreprendre, non du code du travail. La finalité et la fonction du code du travail ont été de rassembler un certain nombre de lois éparses qui visaient à protéger le salarié, partie faible au contrat, en créant un droit d'exception, un droit spécial.

Nous insistions sur les raisons de la complexité du code du travail et notamment du fait des dérogations aux règles fondamentales intégrées ces dernières décennies, dans un objectif de flexibilité.

Nous rejetions également l'idée que simplifier le code et renvoyer l'application des principes fondamentaux à la seule négociation collective était dangereux dans un dialogue social en crise et déséquilibré. Cette méthode ne serait certainement pas une source de simplification. Bien au contraire, ce procédé est de nature à multiplier les règles du travail distinctes, pour chaque entreprise.

Nous indiquions enfin ne pas être opposés à une réflexion sur le droit du travail mais insistions sur le fait que toucher à des règles aussi importantes et complexes, avec des enjeux aussi nombreux et divergents, ne pouvait se faire dans la précipitation.

Le 29 janvier 2016, le Chef de Cabinet du Premier ministre nous répondait en ces termes :

« Le Gouvernement partage votre sentiment sur la nécessité de prendre le temps pour mener ce vaste chantier de refonte du Code du travail. C'est la raison pour laquelle le Premier ministre a indiqué que les travaux de ce projet seraient conduits sur deux années, en commençant en 2016 par la partie du Code du travail relative à l'organisation du temps de travail. »

J'ai rappelé votre correspondance à Madame (la) Ministre du travail (...) afin de discuter du futur projet de loi ».

Si on vous le demande, dites qu'ils ne se sont pas moqués de nous !

Le 14 février 2016, par un mail bienveillant et protégé par le secret des sources, nous recevions l'avant-projet de loi dit travail. Surprenant avant-projet que même les plus réformistes d'entre nous n'ont pu avaler. Antoine Lyon-Caen fustigeant lui-même une

méthode brouillonne et confuse, pointant un malaise profond et parlant, pour l'instauration du barème indemnitaire en cas de licenciement, d'un dispositif injuste et inefficace⁴

La suite, nous la connaissons : un premier texte rejeté par l'ensemble des syndicats, des réécritures successives dans un débat désorganisé, des manifestations marquant le durcissement de l'Etat policier vis-à-vis des syndicalistes et, enfin, des parlementaires muselés par le recours à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution.

Que reste-t-il alors pour les avocats du SAF, qui n'ont pu que constater qu'en matière de renversement de la hiérarchie des normes, de licenciement économique, d'indemnisation chômage, de temps de travail, de pause et de congés, la loi travail, pour des raisons de compétitivité, remettait en cause toutes ces petites et grandes victoires qu'ils avaient obtenus pour le compte de leurs clients, les travailleurs.

Lorsque nous avons manifestés, mais aussi occupé les réseaux sociaux par nos vidéos, alimentés les militants des syndicats de travailleurs en argumentaires pour les aider dans leurs actions, qu'il s'agisse, pour certains, de tenter d'améliorer cette loi ou, pour d'autres, la rejeter en bloc ; lorsque les avocats du Syndicat de Avocats de France se sont engagés contre cette loi travail, ça n'a jamais été par positionnement syndical ou politique, mais simplement en tant que praticiens du droit engagés quotidiennement aux côtés des travailleurs.

Pour être complet, n'oublions le combat que nous poursuivons contre les délais anormalement long en matière de justice prud'homale.

Nous avons déposé en juin 2015 plus de 200 dossiers de justiciables et les 10 premiers ont été plaidés le 10 février 2016. L'Etat a de nouveau été condamné.

Nous avons déjà obtenu de telles condamnations en 2011 et nous renouvelions ces procédures pour rappeler aux gouvernants d'aujourd'hui leurs promesses d'opposants d'hier.

Nous devons toutefois noter 2 évolutions dans le traitement de ce contentieux.

La première, c'est le déroulement de l'audience et l'attitude des magistrats. En 2011, nous avons pu développer l'ensemble de notre argumentation, juridique mais aussi critiquer des choix politiques de laisser la justice périr faute de budget. En 2016, tout a été fait pour que l'audience soit limitée aux caractéristiques techniques de l'indemnisation, sans que la dimension sociale, qui est le fond du problème, ne puisse s'exprimer librement.

Prémices d'une justice tempérée ?

La seconde évolution, c'est la réponse du Gouvernement aux délais prud'homaux : la justice prud'homale est trop lente ? Désengorgeons-la en limitant sa saisine.

Le 20 mai 2016, le Gouvernement prenait un décret relatif à la justice prud'homale et au traitement judiciaire du contentieux du travail : l'instauration d'une complexité procédurale pour la saisine du conseil, la limitation des demandes nouvelles et l'impossibilité de les présenter en appel, entre autres, sont autant de limites qui éloignent le justiciable du juge du

⁴ Antoine Lyon Caen, interview dans Le Monde du 1^{er} mars 2016

travail. A ce jour, mais il faudra le vérifier, les greffes de plusieurs conseil des prud'hommes font état d'une diminution considérable des saisines.

Pour sa part, le SAF a saisi le Conseil d'Etat en annulation, l'instruction suit son cours.

Mais nous ne pouvons pas ne pas réagir à ce mouvement de simplification du droit du travail pour les patrons, quand dans le même temps, pour les travailleurs, il s'agit de complexifier l'accès au juge, garantie de l'effectivité des droits.

Les contrôles au faciès

Etat d'urgence, lois pénales, politique migratoire, loi travail : nous pourrions égrener ainsi longuement notre mécontentement, l'impression que ce gouvernement et sa majorité politique s'éloignent des fondamentaux auxquels nous croyons.

Je prendrai un dernier exemple, celui des contrôles au faciès, dossier pour lequel nous sommes devant la Cour de Cassation et dont le délibéré devrait être rendu dans quelques jours.

La question de la lutte contre le contrôle au faciès est aussi un sujet sur lequel nous ne sommes pas seulement en contestation, puisqu'avec d'autres, nous avons fait des propositions. Ces propositions avaient d'ailleurs été entendues par le candidat de 2012 devenu président. Et c'est l'oubli de cette promesse qui nous conduit aujourd'hui, encore une fois, devant la justice.

Cette promesse a-t-elle été oubliée pour des considérations de gestion des ressources humaines policières ? La lecture édifiante de la défense de l'Etat devant la Cour de cassation ne permet plus de douter.

Dans un mémo rédigé au nom de l'agent judiciaire de l'État, qui explicitait les raisons du pourvoi en cassation de l'État condamné le 24 juin 2015 par la Cour d'appel de Paris, nous pouvions lire : « *Les réquisitions du parquet entendaient que soient réalisés des contrôles d'identité pour rechercher et poursuivre, en particulier, les infractions à la législation sur les étrangers. La cour d'appel ne pouvait alors dire que les services de police judiciaire avaient commis une faute lourde établie par le contrôle (...) de la seule population dont il apparaissait qu'elle pouvait être étrangère, sans rechercher si ce contrôle n'était pas justifié par l'objet de la réquisition en exécution de laquelle il était réalisé (la législation sur les étrangers).* »

Pour résumer : puisqu'il faut contrôler les étrangers, alors cherchons des étrangers ; et qu'est-ce qui ressemble le plus à un étranger qu'un étranger, si ce n'est un type un plus basané que le gaulois de mon livre d'histoire ?

La discrimination d'Etat est assumée.

Il ne s'agit plus de vagues signes, mais bien d'une tendance lourde, nous ne sommes pas devenus moins réformistes et plus contestataires que nous l'étions. C'est cette gauche de gouvernement qui a perdu le sens de son engagement et qui s'éloigne de ceux qu'elle avait vocation à défendre et représenter.

Le mouvement

Outre cette fracture à gauche, un deuxième phénomène doit nous interpeller. En janvier 2012, à quelques mois de la présidentielle et des législatives, le Syndicat des avocats de France produisait un document de 40 pages intitulé « *2012-2017, propositions pour une législature* ».

Je ne suis pas certain que nous soyons en capacité cette année de reproduire le même exercice, non par manque de temps, mais plutôt par désenchantement de l'action politique.

Car ici, dans ce syndicat où l'on assume nos engagements, comme ailleurs dans le mouvement social et associatif, le décrochage entre la société et le politique est réel. Les responsables politiques doivent en avoir conscience.

Faut-il pour autant croire que ce décrochage signifie la démobilisation citoyenne ?

Nous avons pour notre part largement été tour à tour témoins, acteurs et défenseurs de ces mobilisations : animant des débats au sein du mouvement Nuit debout, présents dans les manifestations contre la loi travail, organisant des legal team pour accompagner les mouvements citoyens autour de la COP 21, en discussion avec les désobéissants civils, en échange permanent avec les associations de lutte contre l'état d'urgence, en défense des ZADistes...

Alors certes, il n'y a ici ni grand soir, ni convergence des luttes. Les masses ne se sont pas levées. Mais un espace de débat, de co-construction, d'action est en train de se recomposer de ce côté de la gauche.

Cet espace semble si menaçant pour le pouvoir en place qu'il faudrait l'étouffer, à tout prix :

Assignation à résidence de militants écologistes, menaces d'interdiction de manifestations qui se termineront par la première manifestation sociale circulaire de notre histoire, tel un grand manège de syndicalistes autour du Bassin de l'Arsenal – merci pour le ridicule – canalisation des manifestations de sorte à ne laisser comme issue que les affrontements avec les forces de l'ordre, gardes à vue massives de manifestants, multiplication des comparutions immédiates, et des lourdes condamnations pour des militants sans casier judiciaire.

Comment ne pas ici rappeler notre soutien aux salariés d'Air France et aux syndicalistes de Goodyear, lourdement condamnés en première instance pour n'avoir exprimé que leur détresse de perdre, injustement, leur emploi ?

Comment comprendre la circulaire du Ministre de la justice du 20 septembre 2016 relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs qui traite des mouvements sociaux comme d'un sujet pénal, désignant les nouveaux sauvages ?

Où est le temps où cette gauche, quand elle parlait justice, parlait libertés !

Que penser enfin de ces réquisitions du Procureur général près de la Cour d'appel de Paris qui, dans le dossier des personnes mises en cause pour des violences perpétrées contre des

policiers lors de la manifestation du 18 mai 2016, retient à charge le seul fait de disposer d'un tract, et non des moindres. Je cite :

« Enfin la découverte en perquisition chez X d'un document d'un syndicat d'avocat intitulé : manifestants-e-s : droits et conseils en cas d'interpellation vient corroborer la volonté manifeste de participer à des actions violentes en cours de manifestation puisqu'il comprend des éléments sur la conduite à tenir en cas d'interpellation »

Ainsi connaître ses droits est un acte présumé subversif et l'avocat, professionnel du droit, en deviendrait complice.

Faudra-t-il demain considérer comme violente toute personne en possession d'un code de procédure pénale ?

Violence des échanges en justice tempérée, nous y sommes.

3/ Justice tempérée

En matière de justice, d'accès aux droits, nous assistons à un mouvement paradoxal : moins de règlement judiciaire des contentieux, plus de répression.

C'est sans doute cela que le Ministre de la justice appelle « recentrer le juge sur ses missions ».

La déjudiciarisation

Le divorce par consentement mutuel sans juge illustre le premier pas de ce mouvement paradoxal.

Ce sujet ne fait pas l'unanimité au sein du SAF tant la question du divorce nous renvoie à nos conceptions intimes du couple et de la famille mais aussi à une diversité d'appréciations d'aborder le règlement des contentieux familiaux.

Malgré ces divergences, nous avons cependant le fort sentiment que la voie ouverte par la loi Justice du 21^e siècle ne correspond pas au progrès d'une société apaisée, où les adultes libres et responsables choisiraient de se séparer sans drame et sans juge.

Le choix qui a été fait par le Gouvernement et les parlementaires nous fait passer de l'office du juge et de la possibilité de ne consulter un seul avocat, à une procédure qui fait intervenir deux avocats et un notaire... Sauf à considérer que le passage devant un juge est nécessairement un traumatisme, il n'y a pas de réel progrès dans cette mesure.

Dès lors que le coût de la procédure est doublé par la représentation et d'assistance de deux avocats au lieu d'un seul et par les frais de l'acte notarié en lieu et place de l'office du juge, gratuit, il ne s'agit pas d'un progrès dans l'accès au droit.

Il ne s'agit pas non plus d'un progrès en matière de rapport entre les femmes et les hommes. Le divorce reste encore aujourd'hui et dans la plupart des cas un conflit entre une partie forte

et une partie faible. Le juge permet de vérifier l'équilibre de la transaction et éviter les rapports de force.

Cette mesure oublie aussi la question des enfants puisque nous devenons le seul pays d'Europe où le juge n'est pas systématiquement saisi dès lors que l'intérêt de l'enfant est en jeu.

Avec ces considérations, le Syndicat des avocats ne peut certainement pas partager la vision d'une partie de la profession, et de son représentant, le Président du Conseil national des Barreaux, qui voient dans cette réforme une nouvelle opportunité pour les avocats, au détriment des droits des justiciables.

La déjudiciarisation de cette forme de divorce ne répond donc pas à l'objectif affiché d'alléger la charge des juges aux affaires familiales.

Elle trahit l'amorce d'une privatisation progressive du droit des personnes.

Le budget, les moyens

Voici ce premier pas de notre mouvement paradoxal : sous prétexte d'accélérer les procédures, de réduire le traumatisme d'être confronté à la justice, de passer à des formes douces de règlement des conflits, les réformes successives mises en place ont pour objectif non affiché de faire baisser le coût d'une justice que l'on a laissé s'asphyxier, sans considération de l'intérêt des justiciables.

En matière de justice comme pour toute politique publique, il n'y a pas de bonne réforme, c'est-à-dire en phase avec les évolutions profondes de la société, sous la menace de l'échéance budgétaire.

Le budget de la justice était d'ailleurs un des sujets forts qui nous a mobilisé avec le Syndicat de la Magistrature. C'est ainsi que nous avons cité à comparaître l'Etat pour non assistance à justice en danger devant des tribunaux d'opinion, vraies/fausses audiences, au cours desquelles ont pu s'exprimer, outre les avocats et les magistrats, ceux que l'on entend peu mais qui se brisent sur un système judiciaire à bout de souffle : travailleurs sociaux, greffiers, traducteurs, policiers, tous au services des justiciables, premières victimes de cette pénurie.

Puisqu'il est question de budget et de pénurie, arrêtons nous un instant sur l'accès au droit et l'aide juridictionnelle.

L'accès au droit

En la matière, nous admettons que le Gouvernement a fait un effort. Passer en 2 ans d'une Unité de valeur comprise entre 22 euros 84 et 25 euros 94 selon les barreaux, à une unité de valeur égale pour tous à 32 euros est un effort notable.

Pourtant, il ne s'agit là que d'une rustine qui n'empêchera pas le système de craquer à nouveau. Nous le rappelons, nous ne souhaitons pas d'une réforme au rabais, mais d'une véritable réforme qui permette à tous les justiciables, quelques soient leurs situations sociales, de bénéficier du conseil et de l'assistance d'un avocat, dont le travail serait rémunéré à sa juste valeur, et en particulier dans les contentieux où ils s'en trouvent aujourd'hui démunis,

comme les contentieux de la sécurité sociale, de la consommation ou du logement, c'est-à-dire les contentieux du quotidien.

Et pour cela, il faut une réforme en profondeur, qui permette de financer les innovations de l'accès au droit, l'organisation des avocats, d'allier qualité et efficacité du conseil et de la défense, particulièrement pour les classes populaires.

Le compte n'y est toujours pas.

La répression de celui qui gêne

C'est qu'il y a derrière ces choix et non-choix, peut-être pas pour le Ministre de la justice qui défend son budget, mais pour une grande part des responsables politiques, l'idée que notre société se judiciaireiserait au risque d'une inflation budgétaire. Ceci explique le sens des réformes procédurales en cours, pour le divorce, mais aussi pour les pensions alimentaires et les dossiers de surendettement.

Réduire les contentieux civils et sociaux, permettrait à la justice de se concentrer sur l'essentiel : mieux réprimer.

C'est le second pas de ce mouvement paradoxal : la justice ne devrait plus être que le lieu de la répression, non de la conciliation et de l'apaisement. Avons-nous une image si dégradée de la justice, de ses magistrats, de ses greffiers, de ses agents publics qu'il ne faudrait lui laisser que la force de la répression et renvoyer aux médiateurs et notaires le soin d'éteindre les contentieux civils et sociaux ? Et de laisser les classes populaires se perdre loin d'un service public plus protecteur ?

Est-ce dans ces conditions, qu'il faut lire la mansuétude du Gouvernement vis-à-vis des policiers manifestant illégalement, armés et portant leurs insignes, parfois même cagoulés ? S'agit-il de ne surtout pas brusquer le bras armé de la justice ?

Ni le caractère dramatique de l'événement déclencheur de ce mouvement, ni les difficultés avérées des conditions de travail de nombre de policiers, ne rendent acceptable cette volonté désormais officielle d'intimider l'institution judiciaire. Nous ne pouvons tolérer une police qui ne respecterait plus la République et l'état de droit. Sans cela, c'est la démocratie même qui est menacée.

L'absence de fermeté du Gouvernement est coupable. Elle tranche cruellement avec la considération de la place de l'avocat qui serait plus gênant pour le fonctionnement de l'Etat de droit que quelques agents séditieux des forces de l'ordre.

Dans cette justice bien rangée, l'avocat devient le gêneur. Et le Gouvernement s'en accommode.

Il s'en accommode lorsque qu'il admet la publication d'un rapport du groupe de travail relatif à la protection des magistrats qui insinue que l'exercice d'une défense qui userait des voies procédurales et médiatiques les plus larges aurait pour objet de les déstabiliser et serait de nature à aggraver les risques qu'ils encourent. Notamment des risques concernant des faits d'association de malfaiteur en vue de commettre un assassinat sur un magistrat.

Il s'en accommode également lorsque, dans un dossier emblématique, mais qui ne devrait qu'être un simple dossier disciplinaire, le Garde des Sceaux vient à la rescousse des magistrats en fustigeant des propos jugés inadmissibles et rappelant que, face à un avocat de la défense trop remuant, les juges doivent être protégés. Je fais référence ici, bien évidemment au dossier Ripert. Interné, jugé par ceux qu'il aurait offensé, dans des conditions de partialité et de publicité inadmissible, condamné à deux ans d'interdiction d'exercice.

Pourquoi ?

Pour avoir dérangé le cours d'une justice que l'on voudrait tranquille ? Pour avoir librement exercer sa fonction, celle de défendre l'intérêt profond de ses clients ? Pour n'être qu'un avocat indocile ?

L'avocat gêne enfin s'il devait venir gripper la machine humanitaire et médiatique mise en place pour vider le bidonville de Calais. Par un arrêté du 23 octobre 2016, la Préfète du Pas-de-Calais définissait une zone de protection autour de ce bidonville, sur le fondement des dispositions de l'état d'urgence, afin de protéger l'opération de démantèlement et de mise à l'abri des migrants de toute intrusion, je cite, de militants No Border et de l'ultra-gauche.

Pour entrer sur le site, il fallait être accrédité. Et pour conseillers les migrants sur leurs droits et démarches, seuls les agents de l'Etat, de ses établissements publics, et des associations liées à lui par marché public avaient accès au site. Tous donnant le conseil aux migrants qu'il n'y a qu'une seule voie possible, celle de la mise à l'abri dans les centres d'accueil et d'orientation ouverts par le gouvernement et de la demande d'asile.

Peut-être.

Mais pour les associations non gouvernementales qui aidaient les migrants dans leurs démarches juridiques, l'accès au site devenait impossible. Et pour les avocats, qui auraient pu simplement aider les migrants à faire des choix de vie, les conseillers comme des femmes et des hommes libres et éclairés, l'accès était également interdit.

Ainsi, durant 4 jours des avocats ont été interdit d'accéder aux justiciables, pour éviter qu'ils exercent simplement leur mission. Celle de donner un conseil, informer sur les conséquences possibles du transfert en centre d'accueil et d'orientation lorsque les accords de Dublin s'appliquent, c'est-à-dire le risque d'être renvoyé dans le premier pays d'arrivée sur le sol européen.

Oui, donner un conseil juridique peut amener un individu à ne pas choisir la voie officielle. En cela, l'avocat gêne.

Dans ce contexte, il nous faut rappeler fermement et solennellement que nous, avocats présents ici, nous avons tous un jour levé la main droite et prêté serment.

Un serment qui fait de nous des auxiliaires de justice, responsables de nos actes et des conseils que nous donnons aux justiciables, en conscience, indépendance et humanité.

Et pour le rappeler, reprendre les termes d'un magistrat, directeur de l'Ecole nationale de la magistrature lors du discours d'accueil de la promotion 2016 :

« vous n'oublierez pas le moment venu, qu'au-delà de l'apprêté, parfois de la violence du débat judiciaire, l'avocat n'est pas l'adversaire du magistrat mais un partenaire qui concourt à l'œuvre de justice et que la qualité de la décision rendue dépend aussi de la qualité de la relation que le magistrat a su nouer avec lui. ⁵»

L'avocat est un partenaire qui concourt à l'œuvre de justice, c'est aussi un professionnel qui assure une mission dans la société, mission qui concourt à l'exercice équilibré de la démocratie et la garantie des libertés individuelles, au respect des droits fondamentaux.

Il ne gêne, que les pouvoirs qui ont oublié ces équilibres essentiels. Et s'il faut être indocile pour les garantir, alors nous l'assumons.

4/ Indociles

Depuis quelques années déjà nous alertons sur la fragilisation de la profession d'avocat. Fragilisation de ceux qui gênent, mais fragilisation aussi du fait de la dilution de notre fonction dans un grand marché du droit aux prestations compétitives.

L'option que nous avons choisie est de rappeler que pour éviter cette fragilisation à l'issue fatale, il faut réaffirmer ce qui fait la spécificité de l'avocat, sa déontologie et ses règles essentielles d'exercice, et notamment l'indépendance, la confidentialité et la protection contre les conflits d'intérêt.

Renforcer la profession

Cette déontologie ne vient pas protéger l'avocat mais bien le justiciable, celui qui, un temps, déstabilisé, vient confier son sort au savoir et à la pratique d'un expert du droit.

Dans un monde en mutation, ce sont ces fondamentaux qui justifient la permanence de notre fonction d'avocat.

Pour défendre cette spécificité, il va falloir souvent trouver en nous, au SAF, les forces et les ressources nécessaires. La rénovation de nos outils de communication nous aide à cela : nouveau logo, nouveau site, nouveau format de la Lettre, meilleure audience dans les médias et sur les réseaux sociaux. Mais ce n'est pas suffisant. Notre syndicat est un beau collectif, mais il doit se renforcer et se développer, donner les moyens aux sections de former toujours plus d'avocats libres et indociles, conscients de leur rôle dans cette société.

Toutefois, pour défendre cette spécificité, il nous faut aussi des alliés.

Nous devons à l'avenir renforcer nos liens avec les autres professions de la justice, comme nous le faisons en permanence avec le Syndicat de la magistrature. Lors de notre dernier et traditionnel conseil syndical commun, nous avons d'ailleurs échangé sur nos déontologies respectives.

⁵ Olivier LEURENT, Ecole nationale de la magistrature, discours du directeur à l'occasion de l'accueil de la promotion 2016, 29 août 2016

Renforcer mais aussi retisser ces liens avec les autres professions de la justice et leurs organisations progressistes : greffiers, travailleurs sociaux, mais aussi fonctionnaires des forces de l'ordre et pénitentiaires.

Ces alliés, il nous faudra aussi les trouver auprès d'autres professions libérales et indépendantes qui sont confrontées aux mêmes mutations. Ceci explique que pour l'année 2016 nous avons quitté l'Union nationale des professions libérales (UNAPL) avec qui nous partageons peu de valeurs et avec laquelle nous avons eu des désaccords sur la gestion de la formation et du FIFPL, pour entamer une nouvelle aventure au sein de la Chambre nationale des professions libérales (CNPL) et défendre une autre vision des professions libérales : celle de professionnels qui assurent des services de proximité au plus proche des besoins de leurs clients/justiciables ou patients, acteurs de la solidarité, contre le délitement.

L'organisation de la profession

Ces alliés il faudra enfin les trouver dans notre profession. Et nous avons aujourd'hui de sérieuses raisons d'être inquiets du virage qu'elle a opéré.

Pour renforcer notre profession, nous aurions en effet besoin d'une organisation de la profession plus cohérente, plus représentative, plus démocratique et qui sache de temps en temps laisser l'égo de côté pour construire en commun.

Je tenais à ce sujet à vous prier de bien vouloir excuser l'absence de Monsieur le Président du Conseil National des Barreaux qui, à la suite de désaccords avec une partie de son bureau a changé l'ordre de ses priorités et annulé sa venue à notre congrès. Mais c'est avec bonheur que nous accueillons son vice président, Roland Rodriguez, qui malgré nos désaccords syndicaux est respectueux de la profession dans toutes ses composantes.

Je tenais également à saluer avec la plus grande confraternité l'ensemble des avocats au Barreau de Paris en la personne de son Bâtonnier, Frédéric Sicard. Merci de votre accueil et sachez que nous serons toujours présents dans vos débats pour faire avancer la profession, ici, au sein du plus grand Barreau de France.

Il faut avouer qu'il nous arrive souvent, lorsque que nous assistons aux chamailleries de la profession, de revivre ce sketch de Florence Foresti, « J'aime pas les garçons »⁶ :

*« Et puis ça voudrait être musclé les garçons aussi - Ho je voudrais trop être musclé
(...)
Et puis les filles ça boude, tout le temps ça boude - Ho la la j'sais pas c'que j'ai mais je
boudrai bien pour rien »*

Ce n'est pas systématique, mais il arrive souvent de voir nos représentants de la profession composer avec ces deux rôles : vouloir être musclé et partir en boudant.

Sincèrement, il serait temps que notre profession se responsabilise un peu, la période est trop grave.

⁶ Florence FORESTI, J'aime pas les garçons, Florence Foresti fait des sketches, 2004

Pour notre part, nous pensons que la condition de cette responsabilité est de clarifier nos règles de représentation, de mieux déterminer les compétences des différentes instances et de les renforcer.

Mais aussi, et ceci est difficilement négociable, de renforcer la démocratie au sein de notre profession, sauf à aggraver la crise démocratique que nous traversons et la fracture entre les avocats et leurs représentants.

Pour cela il existe un principe simple : le suffrage universel direct. Je veux répondre ici directement au Président de la Conférence des bâtonniers qui explique que les syndicats voudraient modifier le scrutin de désignation de l'assemblée générale du CNB pour s'accaparer le pouvoir.

Nous ne voulons pas modifier le mode de scrutin mais simplement respecter ce que nous avons tous adopté en 2013, en accord partagé entre les principaux syndicats et les représentants ordinaires au CNB : un mode de scrutin universel direct respectueux des composantes de la profession dont la composante ordinale.

Non Monsieur le Président, ce n'est pas nous qui sommes revenus sur cet accord profitant de l'instauration de la parité, en réinstaurant le vieux scrutin universel indirect.

Non Monsieur le Président de la Conférence des bâtonniers, vous ne ferez croire à personne que le scrutin indirect est plus démocratique, quand le scrutin universel direct serait une confiscation du pouvoir. Nous avons tous appris l'inverse en première année de droit.

Le grand marché du droit

L'autre raison de notre inquiétude sur l'évolution de la profession d'avocats est son obsession pour le grand marché du droit.

Nous le répétons sans cesse, pour notre part, nous ne vivons pas notre mission comme un prestataire en compétition permanente dont la motivation principale est son développement économique.

Même si nous ne sommes pas déconnectés des considérations d'équilibre économique de notre exercice, nous n'avons pas choisi cette profession pour être entrepreneur du droit.

Bertrand Couderc nous rappelle que ces dernières années, il avait l'impression qu'à chaque fois qu'il était question de modifier notre règlement intérieur national, c'était pour déréguler et affaiblir nos principes fondamentaux : statut de l'avocat mandataire sportif ou immobilier, permissivité de support de publicité des avocats et dernièrement encore, le sparadrap du capitaine Hadock. L'avocat en entreprise.

Le débat est revenu par une sorte d'entre deux : la profession ne souhaitant pas majoritairement le statut de l'avocat en entreprise, il fallait trouver un intermédiaire qui donnerait des gages aux uns tout en n'effrayant pas les autres. Nous sommes ainsi passé de l'avocat en entreprise à l'avocat détaché en entreprise, puis à l'avocat libéral en entreprise pour terminer par une réforme permettant la domiciliation de l'avocat dans les locaux d'une entreprise.

Que d'imagination !

Certains nous disent que cette dernière réforme est minime car ce type de domiciliation n'était pas interdite à condition de préserver l'indépendance et la confidentialité de l'exercice, mais qu'il était, toutefois, préférable de le prévoir dans notre règlement intérieur national pour des raisons encore insaisissables.

En réalité, à force d'adapter en permanence les règles, on finit par diluer les principes fondamentaux, insécuriser l'avocat dans son exercice, y compris l'avocat collaborateur qui terminera ses nuits sous traitant du droit dans une entreprise.

Ajoutons enfin que cette volonté perpétuelle d'adaptation de nos règles pour répondre aux besoins d'une partie de la profession tend à fragiliser l'exercice d'une autre. Elle est de plus en plus vécue comme tel par les avocats qui exercent dans des petites structures, tant en contentieux qu'en conseil et qui se sentent aujourd'hui mis en danger dans leurs pratiques. Cet avertissement doit être aussi entendu dans le débat actuel pour éviter que les fissures ne deviennent fractures.

Nous pensons au contraire que la place de l'avocat dans la société, sa justification et la force de son intervention réside dans la réaffirmation des principes fondamentaux régissant nos règles d'exercice, en particulier l'indépendance, y compris du pouvoir économique.

Cette indépendance est la condition pour l'avocat de pouvoir exercer sa mission partout où les justiciables sont en demande : dans les usines pour les travailleurs, dans les bidonvilles de Calais ou de Paris pour les migrants, sur internet pour les consommateurs et contre les braconniers du droit qui vendent du mauvais conseil juridique pour un prix trop élevé.

Je retiens cette phrase de Louis ASSIER-ANDRIEU que nous recevrons demain : l'indépendance des avocats est « *une liberté qui conditionne la liberté dont l'avocat est originellement et ultimement le défenseur par excellence* »⁷.

Dans ce monde en crise, qui se perd dans les débats identitaire, nous sommes convaincus qu'il y a une place pour les avocats indépendants au service des justiciables et de leurs libertés.

L'année qui s'achève a été exceptionnelle et sismique. De l'état d'urgence à la loi travail, elle a vu disparaître nombres de nos certitudes et laisse apparaître un avenir sombre.

Elle a stoppé les travaux que nous voulions entamer à la suite de notre dernier congrès, sur la place de la justice dans la société, la place de l'avocat dans cette société, les conditions de son exercice professionnel.

Il nous faut reprendre ce travail car c'est aussi en période de crise que la société a besoin d'avocats libres et indépendants.

⁷ Louis ASSIER-ANDRIEU, L'indépendance des avocats, le long chemin de la liberté, Dalloz, 2015

Il nous faudra de la force pour passer outre cette violence, sur une route que l'on nous présente impraticable. Il nous faudra plus encore sortir de l'exercice trop solitaire de notre métier, pour ne pas sombrer.

Mais il y a tant de choses à faire.

J'aurais pu pour terminer ce propos reprendre Ken Loach « *Si on ne se bat pas, qu'est-ce qu'il reste ?* »⁸

Mais je vais faire honneur à l'hôte de cette salle des fêtes de l'Hôtel de Ville de Paris et paraphraser Madame la Maire de Paris :

Nous ne serions pas avocat si nous n'étions pas déterminés à exprimer une pensée différente, qui nous semble être la seule praticable⁹.

Le verbe est libre !

⁸ Ken LOACH, Le Monde, 12 septembre 2016

⁹ « Je ne ferais pas de politique si je n'étais pas déterminée à exprimer une pensée différente, qui me semble être la seule praticable », Anne HIDALGO, ibid